

**Cour du travail de Liège (7<sup>e</sup> ch. - Division Namur), 10 janvier 2019**

R.G. : 2017/AN/191

Siég. : M. Joël HUBIN

(Requérant : M. X1, intimé ;

Créanciers : 1) la S.A. , ( W D E O L V V H P H Q W G H a p p e l p r o c e s s u s L W S R W p F D L U H  
2) M. X2, intimé ;  
3) M. X3, intimé ;  
4) Mme X4, intimée ;  
5) Mme X5, intimée ;

Médiateur de dettes : Me Md., avocat, intimé)

**Ordonnancement des motifs de cet arrêt**

I. Indications de procédures

II. Le contexte et les difficultés spécifiques du litige

II.1. Le prêt à intérêt du 15 mars 2007 conclu entre la S.A. . et Mme X5 (actuellement 5<sup>e</sup> partie intimée et son ex-conjoint)

II.2. L'affectation hypothécaire constituée par M. X1 (actuellement 1<sup>e</sup> partie intimée) et feu Mme X6, étant aussi désignés comme emprunteurs

II.3. Les situations financières

II.4. Le plan de règlement fixé sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire par le tribunal du travail pour M. X1 et feu Mme X6

III. L'état de la procédure après l'arrêt rendu le 29 juillet 2013 par la cour du travail

III.1. Observations préliminaires relatives aux initiatives prises par les parties et aux difficultés résultant de la stratégie de récupération opérées en trois phases initiées par le créancier hypothécaire de sa dette à terme

III.2. Les trois phases de la stratégie de récupération de sa créance par le créancier hypothécaire

III.3. L'objet de litige

III.4. Conséquences

III.5. Le jugement du 26 septembre 2017 dont appel

IV. Les arguments et les moyens soutenus par les parties en exécution de l'arrêt rendu le 29 juillet 2013

V. Examen du fondement de l'appel

V.1. Les principes utiles à la détermination du principal dans le cadre de l'article 1675/12 du Code judiciaire

V.2. Les notions d'intérêts rémunérateurs (conventionnels), moratoires compensatoires.

V.3. Le droit du règlement collectif de dettes et les intérêts rémunérateurs

V.4. Appréciation du fondement de l'appel

VI. Conclusions

## **I. Indications de procédure**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 12 novembre 2018, et notamment :

- le jugement dont appel, rendu contradictoirement entre M. X1 et feu Mme X6 le 26 septembre 2017 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 9<sup>e</sup> chambre (RG. 09/265/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 31 octobre 2017 et notifiée au médiateur de dettes, et aux parties intimées par pli judiciaire le 31 octobre 2017, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 11 décembre 2017 ;
- les avis de remise, conformes au prescrit de l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 26 février 2018 ;
- l'extrait de l'acte de décès de la partie intimée Mme X6, déposé par son conseil au greffe de la cour le 26 décembre 2017 ;
- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause au 28 mai 2018 ;
- les conclusions d'appel et le dossier de pièces des parties intimées déposés à l'audience publique du 28 mai 2018 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant un calendrier de procédure et la date du 12 novembre 2018 pour entendre les parties ;
- les conclusions de la partie appelante reçues le 30 juillet 2018 ;
- les conclusions de synthèse d'appel des parties intimées reçues le 31 août 2018, par lesquelles les héritiers de feu Mme X6 déclarent reprendre l'instance, ayant accepté la succession de celle-ci, sous bénéfice d'inventaire, selon acte de Nt. du 4 mai 2018.

Le médiateur de dettes, les parties - appelante et intimées - ont comparu.

Ces parties ont été entendues en leurs arguments et moyens à l'audience publique 12 novembre 2018, puis le médiateur de dettes a été entendu en son rapport.

Après que les débats aient été clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 10 décembre 2018, cette date ayant dû être reportée en raison des charges de travail du magistrat dans deux ressorts distincts.

## **II. Le contexte et les difficultés du litige**

### **II.1. Le prêt à intérêt du 15 mars 2007 conclu entre la S.A. C. et Mme X5 (actuellement 5<sup>e</sup> partie intimée et son ex-conjoint)**

Le créancier hypothécaire, la S.A. C., avait consenti le 15 mars 2007 à Mme X5 et à M. X7 (soit actuellement la 5<sup>e</sup> partie intimée et son ex-conjoint) un prêt à intérêts.

Ce prêt est soumis à la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, pour une somme de 75.000 €.

Le taux d'intérêt est de 0,836 % par mois. Le contrat a une durée de 20 ans, correspondant à 240 mensualités de 725,36 €, pour le remboursement de 75.000 € en principal et 7.500 € en accessoires.

### **II.2. L'affectation hypothécaire constituée par M. X1 (actuellement 1<sup>e</sup> partie intimée) et feu Mme X6, étant aussi désignés comme emprunteurs**

M. X1 et feu Mme X6 sont les parents de Mme X5. Ils ont consenti une hypothèque de premier rang sur leur immeuble, établi à ..., en cosignant avec leur fille X5 (et leur ex-gendre X7) le contrat de crédit hypothécaire.

L'affectation hypothécaire constituée est la sûreté et garantie du remboursement en capital de 75.000 € et d'une somme de 7.500 € pour indemnité de emploi.

L'acte notarié précise que les emprunteurs restent solidaires et indivisibles, sans aucun droit, ni de division, ni de discussion.

### II.3. Les situations financières des quatre emprunteurs : les deux bénéficiaires et les deux « co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires »

Les emprunteurs bénéficiaires, Mme X5 et M. X7, ne pouvant faire face à leurs obligations financières, ils furent admis à une procédure de règlement collectif de dettes. Ils ont 35 créanciers. Un plan de règlement judiciaire a été modalisé sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Le contredit de M. X7 au projet de plan de règlement amiable qui avait été établi par Me Md. eut pour conséquence de confronter les co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires, soit M. X1 et Mme X6, à leurs engagements. Cette circonstance leur fut très préjudiciable financièrement, mais aussi en considérant l'impact de cette situation ruineuse vu leurs âges et leurs états de santé respectifs.

Le créancier hypothécaire initia une saisie immobilière sur l'immeuble hypothéqué par M. X1 et Mme X6, ce qui était possible, vu l'article 45 de la loi du 4 août 1992 sur le crédit hypothécaire, et vu l'article 1<sup>er</sup> du cahier des charges faisant partie de l'acte d'emprunt hypothécaire<sup>1</sup>.

Ensuite de cette situation, M. X1 et feu Mme X6 furent également admis à une procédure de règlement collectif de dettes le 5 août 2009.

Ils n'ont qu'un créancier : la S.A. C.

Par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire, la créance fut évaluée initialement à 88.055,70 € dans la déclaration de créance faite le 27 août 2009 pour le médiateur de dettes, selon décompte arrêté le 5 août 2009.

### II.4. Le plan de règlement fixé par le tribunal du travail pour M. X1 et feu Mme X6

Après avoir constaté qu'il n'y avait nulle demande sur la base de l'article 1675/16bis du Code judiciaire, la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail de Namur a rendu un jugement le 22 octobre 2012, par lequel il est fait application de l'article 1675/12 du Code judiciaire pour imposer un plan de règlement judiciaire d'une durée de cinq ans, prenant cours à la date du prononcé du jugement.

Le tribunal a exclu le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 1675/15 relatif à un allongement du délai de remboursement, au motif que le crédit avait été dénoncé. Par contre, la faculté du premier alinéa de ce deuxième paragraphe concernant la durée du plan demeure<sup>2</sup>.

Il est utile de mettre en évidence trois modalités du plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal.

#### II.4.1. Première modalité du plan de règlement judiciaire fixée par le tribunal et examinée par la cour

Une des modalités du plan imposé concerne l'invitation adressée au créancier hypothécaire de préciser et de justifier le décompte de sa déclaration de créance, en détaillant le principal, les intérêts et les frais, et en tenant compte de la dénonciation du crédit hypothécaire à sa date, ainsi que de l'arrêt du cours des intérêts le 5 août 2009, étant la date de l'admissibilité de M. X1 et de Mme X6.

<sup>1</sup> Motif V.4.3. de l'arrêt du 29 juillet 2003.

<sup>2</sup> Voir sur ce point la 5<sup>e</sup> modalité du plan de règlement judiciaire fixé par le jugement du 6 novembre 2012.

La cour relève deux observations essentielles, en relation avec les motifs, d'une part du jugement du 22 octobre 2012, et d'autre part de son arrêt du 29 juillet 2013.

La première est qu'en son jugement du 22 octobre 2012, le tribunal du travail avait dû constater qu'en dépit de son jugement d'avant dire droit du 16 août 2010 qui avait demandé que les parties s'expliquent sur la créance, il ne fut pas renseigné, alors que :

- le commandement préalable à saisie faisait état d'une somme de 86.045,56 € selon décompte arrêté au 15 octobre 2007 ;
- le tribunal demanda à vérifier si cette somme représente l'intégralité du prêt ou seulement les échéances impayées ;
- pour le tribunal, la réponse à la question était importante pour fixer la durée du plan, en relation avec l'article 1675/2, par. 2, al. 2, du Code judiciaire, inapplicable si le contrat avait été dénoncé ;
- après la réouverture des débats, le tribunal ne put que constater qu'après la réouverture des débats, les parties (débitrices M. X1 et feu Mme X6) affirmaient que le prêt n'avait pas été dénoncé, ce que le tribunal ne put avaliser en fonction de la procédure d'exécution immobilière introduite avant l'admissibilité du 5 août 2009 ;
- le tribunal poursuivit son raisonnement en précisant que la vente forcée de l'immeuble supposait la dénonciation du crédit, et que la procédure d'exécution forcée portait bien sur l'intégralité de la dette au regard du décompte de la somme de 86.045,09 € dont le paiement était poursuivi, intitulé « compte de remboursement anticipé arrêté au 5 octobre 2008, contenant une indemnité de emploi » ;
- refusant de s'en tenir à l'affirmation des parties, contraire aux éléments du dossier, le tribunal exigea un décompte justifié de la créance produite à la médiation, en tenant compte de la dénonciation du crédit à sa date et de l'arrêt du cours des intérêts au 5 août 2009.

La deuxième observation est à formuler sur la base de l'arrêt de la cour du 29 juillet 2013, celle-ci ayant regretté que les courriers<sup>3</sup> demandés par le tribunal ne furent pas produits, la cour relevant :

- le courrier du 5 mai 2009, par lequel le conseil du créancier hypothécaire adressa au médiateur de dettes la déclaration de créance « tous droits sauf et réservés » en précisant ne pas s'opposer à la reprise des mensualités dues au titre de charges mensuelles des emprunteurs Mme X5 et M. X7 ;
- la déclaration de créance dans le dossier de Mme X5 et de M. X7 comptée au 20 avril 2009 a pour objet 85.543,89 € (plus précisément 85.543,90 €) étant :
  - Arriérés : 11.453,38 €
  - Solde en capital non échu : 72.277,78 €
  - Indemnité de emploi : 1.812,73 €
- La déclaration de créance dans le dossier de M. X1 et de Mme X6 comptée au 5 août 2009 a pour objet 88.055,70n€ étant :
  - Arriérés : 14.340,78 €
  - Solde en capital non échu : 71.911,38 €
  - Indemnité de emploi : 1.803,54 €
- Concernant l'absence de dénonciation, la cour la retint sur la base des moyens de la S.A. C. vu l'article 1494 du Code judiciaire et l'article 1186 du Code civil. La cour met en évidence l'article 1494, al. 2, qui justifie que le créancier hypothécaire procéda le 31 décembre 2008 à un commandement préalable à saisie sur l'intégralité des sommes exigibles sans que cela n'exigea au préalable une dénonciation ;
- Le contrat ne devait donc pas être dénoncé, la dénonciation correspondant à une cessation du crédit qui est une faculté, à distinguer des mesures prises pour le paiement ;
- La cour précisa encore à la suite de la décision d'admissibilité, que la créance hypothécaire est exigible, puisque même si le contrat n'a pas été dénoncé, la situation de concours résultant de l'insolvabilité entraîne la déchéance du terme, sauf la poursuite ou la reprise des paiements des formules *ad hoc* ;

---

<sup>3</sup> Il s'agit des courriers des 11 février et 11 mars 2018 (page 7 du jugement)

- Ce ne fut pas le cas, ainsi que le point II.4.2. suit le précise.

#### II.4.2. Deuxième modalité du plan de règlement judiciaire fixée par le tribunal et examinée par la cour

Une autre modalité est que le pécule mensuel de médiation est fixé à 1.200 €, sans paiement de la mensualité du crédit consenti par la S.A. C.

Le tribunal n'a donc pas prévu la reprise du paiement de la mensualité hypothécaire, ni aucune exception aux effets légaux de la décision d'admissibilité.

#### II.4.3. Troisième modalité du plan de règlement judiciaire fixée par le tribunal et examinée par la cour

Le plan de règlement judiciaire contient l'obligation pour les débiteurs de trouver dans le premier délai de cinq ans, une solution de remboursement du principal de la dette, liée soit à la vente d'une partie de leur immeuble, soit à la vente de la nue-propriété couplée à une prolongation éventuelle de la durée du plan.

### **III. L'état de la procédure après l'arrêt du 29 juillet 2013 et l'objet du litige à résoudre**

#### III.1. Observations préliminaires relatives aux initiatives des parties et aux difficultés résultant de la stratégie de récupération en trois phases opérées par le créancier hypothécaire

Les parties intimées ont, en leurs qualités respectives, respecté la modalité du plan relative à la cession de l'immeuble, rapportée ci-dessus dans le point II.4.3.

Il y a lieu de mettre en évidence la parfaite loyauté des parties intimées, leur bonne foi à la procédure étant à observer.

Leurs réelles difficultés financières sont réelles, trouvant leur cause dans un engagement financier onéreux supportés par M. X1 et feu Mme X6, dans l'intérêt de leur fille et ex-gendre.

Ce dernier fit obstacle à un règlement amiable de son surendettement, ceci entraîna une situation accablante pour les co-emprunteurs X1-X6, étant ensemble affectants hypothécaires.

Il faut cependant aussi mettre en évidence que le créancier hypothécaire fut intransigeant, en refusant tout plan de règlement amiable dans le chef des emprunteurs bénéficiaires Mme X5 et M. X7, qui ne garantirait pas le paiement de toutes les mensualités hypothécaires, en utilisant toutes les ressources possibles tant vis-à-vis de ces emprunteurs bénéficiaires, que vis-à-vis des co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires, au risque de leur ruine<sup>4</sup>.

La S.A. C. est certes titulaire d'une créance.

Les initiatives et la stratégie<sup>5</sup> de cette société sont la cause de litiges successifs :

- en son arrêt du 29 juillet 2013, la cour jugea non fondée l'appel de ce créancier hypothécaire, sauf sur l'absence de dénonciation du crédit pour les motifs rappelés sous le point II.4.1 ci-dessus ;
- par le même arrêt du 29 juillet 2013, la cour jugea également non fondée la stratégie de ce créancier hypothécaire : cette stratégie repose sur le refus de dénoncer le crédit, pour opérer un double mode de récupération, en divisant sa créance en deux parts : une est dans la masse et l'autre est de la masse.

---

<sup>4</sup> Point V.4.4. (page 18) des motifs de l'arrêt du 29 juillet 2013

<sup>5</sup> Voir infra

Cette stratégie est examinée ci-dessous, la cour distinguant trois phases.

### III.2. Les trois phases de la stratégie de récupération de sa créance par le créancier hypothécaire

**Par la première phase**, la S.A. C. poursuit la récupération de sa créance, sur le bien immobilier des co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires, M. X1 et feu Mme X6.

Cela fut entrepris avant l'admission à la procédure de ceux-ci à la procédure.

Ensuite dès lors qu'ils furent admis, un montant fut déclaré provisionnellement, en ayant qualifié cette créance de dette dans la masse.

**Par la deuxième phase**, ce créancier prétendit expressément échapper à la loi du concours, en réservant aux mensualités hypothécaires dues postérieurement à l'admissibilité des affectants hypothécaires, la nature de payer une dette de (et non dans) la masse, à récupérer par priorité dans le cadre du plan de règlement amiable des bénéficiaires du crédit hypothécaire, à savoir la fille des affectants et leur ex-gendre<sup>6</sup>.

Par cette modalité, l'objectif du créancier hypothécaire a pour finalité d'empêcher les effets du concours pour les mensualités hypothécaires dues postérieurement à l'admissibilité (pour lesquels un plan de règlement amiable était envisagé avec les bénéficiaires du prêt soit la fille et l'ex-gendre des « co-emprunteurs » affectants hypothécaires).

**Par la troisième phase**, en raison de l'échec du plan de règlement amiable proposé à la fille des affectants et à leur ex-gendre, le créancier hypothécaire décida de réagir sur le bien des affectants hypothécaires, en actualisant le montant de la créance qu'il n'avait établi que provisionnellement dans la première phase de sa stratégie.

La déclaration provisionnelle lui réservait la possibilité ultérieure d'une évaluation définitive de la créance vis-à-vis des co-emprunteurs affectants hypothécaires, en raison de l'échec de la deuxième phase envisagée vis-à-vis des emprunteurs bénéficiaires.

La spéculation financière résultant de ces trois phases, ordonnée autour d'un refus de dénonciation pour diviser la créance en deux parts (une dans la masse, et une autre qui serait de la masse) pour sauvegarder des modalités utiles à la récupération de la totalité de la créance.

Il en résulte des effets ruineux pour l'ensemble des emprunteurs, faisant le cas échéant obstacle au rétablissement de leur situation financière<sup>7</sup>.

Ceci est la cause du litige dont la cour est actuellement saisie, en raison de la majoration de la créance par l'ajout des intérêts rémunérateurs au capital, pour constituer la créance en principal opposée aux co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires.

Le litige trouve donc sa cause dans l'exécution du jugement du 22 octobre 2012 et dans l'arrêt du 29 juillet 2013.

Par cet arrêt, après avoir rejeté les moyens et arguments de la société créancière soutenant que sa créance était « de la masse », la cour considéra qu'il n'y a qu'une dette « dans la masse » définitivement exigible à concurrence de 88.055,70 €, sauf à vérifier que cette créance hypothécaire est limitée au montant de la créance calculée au jour de la décision d'admissibilité, soit le capital

---

<sup>6</sup> Cette option du créancier hypothécaire est expressément visée par la cour dans son arrêt du 29 juillet 2013 (motif V.4.4. reprenant expressément les conclusions du créancier hypothécaire en la cause jugée le 29 juillet 2013).

<sup>7</sup> Idem

restant dû et les intérêts échus, à l'exclusion des intérêts échus ou échéant postérieurement au jour de l'admissibilité, et à l'exclusion de tout accessoire ou pénalité qui n'avait pas fait l'objet d'une décision donnant titre à une créance liquide et exigible à ces accessoires au jour de la décision d'admissibilité, et encore sous déduction des sommes perçues depuis l'admissibilité.

### III.3. L'objet du litige

La S.A. C. communiqua le 15 juillet 2015 un décompte fixant à 150.372,46 € sa créance, les débiteurs en médiation réservant leur accord sur ce montant, puisque la créance initialement déclarée en 2009 était fixée provisionnellement à 88.055,70 €.

### III.4. Les conséquences du désaccord des parties en litige sur le montant actualisé de la créance

L'absence d'accord empêche la poursuite du plan puisque la vente en projet de l'immeuble, à la petite fille de M X1 et de feu Mme X6, avec un droit réel d'habitation pour le prix de 135.000 €.

Ce prix de vente ne permet pas de désintéresser totalement la S.A. C. si le montant de la créance est de 150.372,46 €.

Il n'est plus possible d'obtenir la mainlevée de l'hypothèque<sup>8</sup>.

### III.5. Le jugement du 26 septembre 2017 dont appel

La cause a été fixée devant le tribunal du travail de Liège, division Namur, à la requête des débiteurs en médiation faisant application de l'article 1675/14, par. 2, al. 3, du Code judiciaire.

Par son jugement du 26 septembre 2017, ce tribunal fit droit à l'argumentation des débiteurs, précisant que la créance est de 88.055,70 € dont à déduire les paiements faits par le médiateur de dettes, soit 21.600 €.

Sur la base de l'arrêt rendu par la cour, qui a autorité de chose jugée, les débiteurs en médiation retiennent le montant suivant au titre de créance hypothécaire :

- Capital initial :	75.000 €
- Capital amorti à la date du 5 août 2009 :	3.088,62 €
- Capital restant dû :	71.911,38 €
- Intérêts (rémunératoires et moratoires) sur capital échu et non payé, compte arrêté à la date du 5 août 2019 :	14.340,78 €
- Montant total de la créance :	86.252,16 €
- Paiements faits durant la médiation de dettes :	28.272,83 €
- Solde du :	<b>57.979,33 €</b>

## IV. Les arguments et moyens soutenus par les parties en exécution de l'arrêt du 29 juillet 2013

Le montant retenu par le tribunal est contesté par la S.A. C. qui demande que soient ajoutés :

- une indemnité de emploi ;
- un prorata d'intérêts du 15 juillet 2009 au 5 août 2009 ;
- les intérêts rémunératoires du capital à la date de l'admissibilité ;
- des frais de rappel depuis la date de l'admission à la procédure ;
- le paiement de polices incendies et de frais de justice, sauf les honoraires d'avocat

<sup>8</sup> Dès lors que le montant de la créance sera vérifié, le médiateur de dettes pourrait déposer une demande d'autorisation de vente de la nue-propriété de l'immeuble, avec mainlevée de l'inscription hypothécaire si le créancier hypothécaire est remboursé du principal dû.

Les débiteurs en médiation précisent avoir veillé à respecter les devoirs leur incombant pour la réalisation de l'immeuble affecté de l'hypothèque de premier rang, mais ils ne s'accordent pas avec le calcul de la créance réalisé par la S.A. C. Les débiteurs en médiation contestent en effet la pertinence du décompte de la S.A. C., parce que :

- les intérêts rémunérateurs du capital à la date de l'admissibilité ne font pas partie de la notion de principal de la créance ;
- c'est à tort que la S.A. C. ajoute 81.864,88 € d'intérêts rémunérateurs du capital à la date de l'admissibilité

Les parties s'opposent donc sur la portée de l'arrêt quant au montant de la créance de la S.A. C.

Celle-ci précise que la cour n'a jamais fixé le quantum de la créance mais les modalités de son calcul. Dès lors, par application de l'arrêt de la cour, et rappelant n'avoir pu introduire qu'un montant provisionnel, le calcul définitif demandé par la cour doit intégrer les intérêts rémunérateurs, se distinguant des intérêts compensatoires, les premiers étant à inclure dans la masse passive.

La S.A. C. précise avoir exécuté les devoirs lui incombant ensuite de l'arrêt pour calculer le montant actualisé (à la date du 5 août 2009 étant le jour d'admissibilité) de sa créance, soit 170.349,47 € réduite à 150.372,46 € à la date du 15 juillet 2015.

Elle entend faire valoir :

- avoir établi le montant actualisé de sa créance en principal qui correspond à une dette dans la masse (application des sixième et septième principes dans les motifs et du dispositif de l'arrêt du 29 juillet 2013). Le principal se compose selon ce créancier du capital et des intérêts rémunérateurs du capital exigible au jour du jugement d'admissibilité par application de l'article 1188 du Code civil ;
- avoir retenu les mensualités échues et impayées ;
- avoir retenu les intérêts moratoires antérieures à l'admissibilité sur les mensualités échues et impayées (application des troisième et quatrième principes dans les motifs de l'arrêt du 29 juillet 2013) ;
- avoir retenu les frais et les accessoires constitués des frais de rappel (342,61 €), des frais de justice (7.935,52 € - 5.614 € - honoraires d'avocat), des paiements des primes d'assurance incendie payés (440,05 €) en lieu et place des débiteurs défaillants ;
- avoir reçus les paiements entre le 5 septembre 2009 et le 15 juillet 2015, soit 23.081,19 € (application du dixième principe contenu dans l'arrêt du 29 juillet 2013)

## **V. Examen du fondement de l'appel**

### **V.1. Les principes utiles à la détermination du principal dans le cadre de l'article 1675/12 du Code judiciaire**

Considérant l'autorité de chose jugée s'attachant à cet arrêt, les parties se réfèrent expressément à l'arrêt rendu le 29 juillet 2013.

Dix motifs contenus dans cet arrêt contiennent le rappel des principes quant au régime des intérêts en règlement collectif de dettes.

Ils sont ici à nouveau<sup>9</sup> précisés vu l'intérêt pratique en relation avec la compréhension du règlement du litige à régler.

---

<sup>9</sup> La cour précise quelques données et références complémentaires dans le rappel des dix principes.

Voir C. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in Le règlement collectif de dettes (dir. J. HUBIN et C. BEDORET), Commission Université Palais - Université de Liège, Vol. 140, Larcier, 2013, p.p.135 et sv.)



- **Premièrement** : l'article 1675/7, par. 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire suspend les effets de la saisie exécution tendant au paiement d'une somme d'argent.
- **Deuxièmement** : l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes fait naître une situation de concours, plaçant les créanciers sur un pied d'égalité.
- **Troisièmement** : A dater du premier jour qui suit la réception au fichier de l'avis de règlement collectif de dettes<sup>10</sup>, la situation de concours naît entre les créanciers<sup>11</sup>, que ceux-ci soient chirographaires ou qu'ils disposent d'une hypothèque ou d'un privilège spécial<sup>12</sup>. Le patrimoine du débiteur en médiation est indisponible, le cours des intérêts moratoires et compensatoires (plus précisément toutes les sortes d'intérêts aussi bien légaux que conventionnels) sont suspendus, quelle que soit la nature de la créance<sup>13</sup>.
- **Quatrièmement** : Le créancier ne peut prétendre aux intérêts échus après la décision d'admissibilité, vu l'article 1675/7, par. 1<sup>er</sup>, al. 1, du Code judiciaire : ils sont suspendus<sup>14</sup>, sous la réserve des stipulations d'un plan de règlement<sup>15</sup>. Le patrimoine, à concevoir comme étant une seule masse, est frappé d'indisponibilité. A l'aide du pécule de médiation, le débiteur en médiation peut toutefois poursuivre les contrats en cours.
- **Cinquièmement** : La naissance du concours prive le débiteur en médiation du bénéfice du terme vu l'article 1188 du Code civil : le débiteur en médiation ne peut en réclamer le bénéfice, même si le créancier n'a pas dénoncé le contrat de crédit.
- **Sixièmement** : Les dettes à terme sont incluses dans la masse, sous la réserve d'un remboursement par le pécule de médiation. Concernant l'appel incident des débiteurs en médiation, la cour en prononça donc le bien fondé, en cela que la créance de la S.A. C. était une dette dans la masse, impliquant la nécessité de déduire de la créance, les paiements intervenus postérieurement à la décision d'admissibilité.
- **Septièmement** : A la suite de la décision d'admissibilité, la créance hypothécaire est donc exigible puisque même si le contrat n'a pas été dénoncé, la situation de concours résultant de l'insolvabilité entraîne la déchéance du terme, sauf la poursuite ou la reprise des paiements selon des formules ad'hoc<sup>16</sup>, étant
  - o soit hors plan dans le cadre d'un plan de règlement amiable ;
  - o soit par prolongation du contrat dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.
- **Huitièmement** : La procédure de règlement collectif de dettes permet de concevoir des modalités avantageuses pour le créancier hypothécaire, qui dérogent à l'égalité des créanciers, par le biais de l'affectation du pécule de médiation (en y intégrant la mensualité hypothécaire), étant une situation ad'hoc à préciser dans le cadre d'un plan de règlement amiable, voire dans le cadre d'un plan de

<sup>10</sup> Article 1390<sup>quater</sup> du Code judiciaire

<sup>11</sup> Cass. 22 juin 2001, Pas., 2001, p. 1221 et Cass. 31 mai 2001, J.L.M.B., 2002, p. 48 (cités par F. GEORGES et V. GRELLA, Règlement collectif de dettes, saisies et garanties : points de friction, in Le règlement collectif de dettes (dir. J. HUBIN et C. BEDORET) Commission Université Palais - Université de Liège, Vol. 140, Larcier, 2013, p.99)

<sup>12</sup> En jurisprudence :

- Cass., 1<sup>e</sup> ch., 23 avril 2004, RG n°C03.0140.F., Annuaire juridique du crédit et du règlement collectif de dettes 2003, L'Observatoire du crédit et de l'endettement, pp 89 et sv.

- Cass., 1<sup>e</sup> ch., 23 avril 2004, RG n°C.03.0017.F., J.L.M.B, 2004, pp 1046 et sv.

- Cass., 1<sup>e</sup> ch., 15 octobre 2004, RG n°C.02.0442.N., <http://jure.juridat.just.fgov.be>

En doctrine :

D. PATART, Le règlement collectif de dettes, pp.141-142 ; F. BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? ; Chronique de jurisprudence 2007-2010, in Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 75.

<sup>13</sup> F. GEORGES et V. GRELLA, op. cit., p. 99, note 20.

<sup>14</sup> C. BEDORET, Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes, in Le règlement collectif de dettes (dir. J. HUBIN et C. BEDORET), Commission Université Palais - Université de Liège, Vol. 140, Larcier, 2013, p. 137 et la note 73.

<sup>15</sup> Cass., 1<sup>e</sup> ch., 15 octobre 2004, RG n°C.02.0442.N., <http://jure.juridat.just.fgov.be> ; C. trav. Liège, section Liège, 10<sup>e</sup> ch., 17 février 2012, RG n°RCDL 2011/AL/386 (voir sur cet arrêt C. BEDORET, op. cit, pp. 142 et 143, point 16) ; C. trav. Liège, section Namur, 14<sup>e</sup> ch., 26 novembre 2012, RG RCDN 2012/AN/188 (voir sur cet arrêt C. BEDORET, op. cit, p. 144, point 17).

<sup>16</sup> C. BEDORET, op. cit., p. 141.

règlement judiciaire, un allongement du délai de remboursement du contrat de crédit, voire enfin la réalisation du patrimoine.

- **Neuvièmement** : un plan de règlement peut donc prévoir le paiement des intérêts échus après la décision d'admissibilité.
- **Dixièmement** : Les sommes payées après la décision d'admissibilité vont être portées en déduction des montants ayant fait l'objet de la déclaration de créance.

Il faut encore mettre en évidence que concernant le calcul du montant de la créance hypothécaire, l'arrêt précise dans ses motifs, en parfaite concordance avec les principes qui précèdent, que le montant est :

- limité au montant de la créance calculée au jour de l'admissibilité, soit le capital restant dû et les intérêts échus ;
- à l'exclusion de ceux échus ou échéant postérieurement au jour de l'admissibilité ;
- à l'exclusion de tout accessoire ou pénalité qui n'avait pas fait l'objet d'une décision donnant titre d'une créance liquide et exigible à ces accessoires au jour de la décision d'admissibilité ;
- sous déduction des sommes perçues depuis l'admissibilité.

Pour être complet, il faut rejeter une demande de capitalisation des intérêts rémunérateurs pour la période précédant l'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 1154 du Code civil ne sont pas remplies.

Le dispositif de l'arrêt fait référence à la créance fixée dans la déclaration de créance, ceci ne pouvant être compris que dans la mesure de la nature provisionnelle de cette déclaration, puisque simultanément la cour ordonne - ainsi que le tribunal le fit dans son jugement du 22 octobre 2012 - la nécessité de vérifier le montant de la créance, la cour n'ayant jamais exclu les intérêts rémunérateurs, ce qui ne se pouvait d'ailleurs ni comptablement, ni en droit.

Cela ne se pouvait comptablement puisque la vérification du calcul n'était pas faite.

Cela ne se pouvait juridiquement vu l'article 1675/12 du Code judiciaire.

## V.2. Les notions d'intérêts rémunérateurs (conventionnels), moratoires compensatoires

Les intérêts rémunérateurs (parfois aussi nommés conventionnels<sup>17</sup>) correspondent à la rémunération du crédit octroyé au débiteur bénéficiaire d'un terme, pour le paiement de sa dette : c'est la contrepartie du crédit faisant l'objet de stipulations contractuelles entre le prêteur et l'emprunteur<sup>18</sup>.

La déduction de l'intérêt rémunérateur fait l'objet de l'article 1905 du Code civil. Sur la base de cet article, l'accord des parties<sup>19</sup> est nécessaire pour que l'intérêt soit dû : l'intérêt ne court donc pas normalement de plein droit.

Les intérêts dus en cas de paiement tardif sont des intérêts moratoires lorsqu'il s'agit d'une obligation de somme, ou des intérêts compensatoires lorsqu'il s'agit d'une obligation de valeur.

Il faut distinguer les deux intérêts<sup>20</sup>.

---

<sup>17</sup> C. BIQUET-MATHIEU, Les sort des dettes en principal et intérêts, in Les procédures de règlement collectif du passif, Formation permanente CUP, volume XXXV, décembre 1999, p. 125.

<sup>18</sup> C. BIQUET-MATHIEU, Le sort des intérêts dans le droit du crédit, Actualités ou désuétude du Code civil, Ed Coll. scientifique de la Faculté de Droit de Liège, 1998, p. 9.

<sup>19</sup> Sur la forme de l'accord : C. BIQUET-MATHIEU, op. cit, pp. 44 et sv.

<sup>20</sup> C. trav. Liège, 29 juillet 2013, RG n°2012/AN/198 et 2012/AN/199, inédits.

### V.3. Le droit du règlement collectif de dettes et les intérêts rémunérateurs

Les intérêts rémunérateurs ne sont pas des accessoires : ils relèvent de la dette en principal<sup>21</sup>.

Dans le cadre d'un plan de règlement collectif sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire, les intérêts rémunérateurs ne peuvent être remis, pour autant qu'ils soient repris dans la déclaration de créance.

Une déclaration de créance provisionnelle n'est pas sujette à sanction.

Le taux de l'intérêt conventionnel de ces intérêts rémunérateurs peut être ramené au taux de l'intérêt légal, par application de l'article 1675/12, par. 1/2°, du Code judiciaire.

C'est à bon droit que la S.A. C. fait observer que l'article 1675/12 du Code judiciaire fait la distinction entre les intérêts rémunérateurs et les intérêts moratoires, ainsi que les points 2 et 4 du premier paragraphe de l'article 1675/12 permettent de le constater :

Vu l'article 1675/12, par. 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, du Code judiciaire, un plan de règlement judiciaire sur cette base exige au minimum un remboursement des dettes en principal, ainsi qu'en intérêts rémunérateurs, la remise ne peut concerner que les intérêts moratoires, les indemnités et les frais<sup>22</sup>.

La circonstance que le cours des intérêts rémunérateurs est suspendu après la décision d'admissibilité<sup>23</sup> n'a pas d'intérêt pratique, car *les intérêts rémunérateurs deviennent ipso facto exigible suite à la décision d'admissibilité qui crée une situation de concours et engendre la constitution d'une masse : la déchéance du terme inhérente à la procédure de règlement collectif de dettes exclut que les intérêts rémunérateurs puissent courir durant l'instance*<sup>24</sup>.

Les débiteurs en médiation considèrent donc à tort que les intérêts rémunérateurs pris en compte par le créancier hypothécaire ne seraient pas échus, ceci étant la conséquence de la notion d'intérêt rémunérateur.

### V.4. Appréciation du fondement de l'appel

C'est à bon droit que la S.A. C. rappelle que dans son arrêt du 29 juillet 2013, la cour n'a pas fixé le montant de la créance, puisque la cour avait confirmé le jugement du 22 octobre 2012 précisant la nécessité de vérifier le montant de la créance.

Il faut donc régler le point de droit qui oppose les parties sur l'inclusion des intérêts rémunérateurs parce qu'ils sont échus - et jamais supprimés - au jour où l'ordonnance d'admissibilité fut prononcée.

Le nœud gordien de la difficulté devant être réglé selon le droit.

La cour a jugé dans l'arrêt du 29 juillet 2013 que la scission faite par le créancier hypothécaire entre « *dettes dans la masse* » et « *dettes de la masse* » n'était pas acceptable, car elle faisait obstacle à la déduction dans la créance opposée aux co-emprunteurs, étant ensemble affectants hypothécaires des mensualités payées.

---

<sup>21</sup> M. WESTRADE, J-C. BURNIAUX, C. BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes II, J.L.M.B., 2015/2016, p. 738, n°4.2.

<sup>22</sup> C. BEDORET, op. cit, p. 159, n°36 ; C. trav. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 16 septembre 2014, RG n°2014/AM/69, J.L.M.B, 15/425

<sup>23</sup> Doc. parl., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/11, pp 46 et 126 ; Doc. parl., Chambre, sess. 1996-1997, n°1073/3, p. 4 ; C. trav. Liège, section Liège, 10<sup>e</sup> ch., 17 février 2012, RG RCDL 2011/AL/386, inédit ; C. trav. Liège, section Namur, 14<sup>e</sup> ch., 26 novembre 2012, n°RG RCDN 2012/AN/188, inédit

<sup>24</sup> C. BEDORET, op. cit, p. 139

En cela, la cour confirma le jugement rendu le 22 octobre 2012 par le tribunal du travail, lequel avait jugé à bon droit nécessaire de vérifier le montant de la créance.

Exécutant l'arrêt du 29 juillet 2013, la S.A. C. a certes dû se corriger et procéder à la déduction des mensualités payées... mais il ajoute actuellement les intérêts rémunérateurs qu'il n'avait pas antérieurement réclamé, vu son option précisée dans la deuxième phase<sup>25</sup> de sa stratégie de récupération.

En sorte que l'échec de cette seconde phase (concernant les emprunteurs bénéficiaires du prêt) justifie sur le terrain financier la troisième phase.

La difficulté nouvelle résulte de l'incompréhension et du refus des débiteurs... dont la créance initiale est majorée d'un montant très élevé d'intérêts rémunérateurs, faisant obstacle à la solution qu'ils ont très loyalement proposée conformément aux modalités du plan de règlement décidées par le tribunal et confirmées par la cour<sup>26</sup>.

En droit, le litige dont la cour est actuellement saisie consiste à préciser le sort des intérêts rémunérateurs, et encore les conséquences de la déclaration d'un montant provisionnel dans le cadre des modalités prescrites par l'article 1675/9 du Code judiciaire.

D'emblée, il faut corriger l'argument soutenu par le créancier hypothécaire quant à l'impossibilité dans laquelle il était de calculer les intérêts rémunérateurs au moment de sa déclaration de créance, dans le cadre de la médiation de dettes concernant M X1 et feu Mme X6.

L'argument est inexact sur le plan comptable.

L'argument n'a de sens que dans le cadre de la stratégie en trois phases observées par la cour<sup>27</sup>.

Il a été démontré ci-dessus que cette stratégie était basée sur une erreur de droit, en divisant la créance en deux, soit une part constituant une dette « *dans la masse* » et une autre part constituant une « *dette de la masse* », pour tenter d'échapper complètement aux effets des deux procédures de médiation de dettes, soit celles des emprunteurs bénéficiaires et des co-emprunteurs étant ensemble affectants hypothécaires.

Cette erreur de droit a déjà été relevée dans l'arrêt du 29 juillet 2013 de la cour, pour justifier l'opération comptable demandée le 22 octobre 2012 par le tribunal du travail, en faveur d'une vérification de la créance.

Le sixième principe<sup>28</sup> rappelé par la cour est que les dettes à terme sont incluses dans la masse, sous une réserve qui en l'espèce ne fut pas retenue par le tribunal dans le plan, à savoir un remboursement par le pécule de médiation.

Dans le cadre de la déclaration de créance faite dans la médiation de dettes des « *co-emprunteurs - affectants hypothécaires* », le créancier hypothécaire a manqué à ses devoirs, alors que le septième principe précisé ci-dessus l'obligeait aux précisions requises conformément à l'article 1675/9 du Code judiciaire, dont les paragraphes 2 et 3 sont repris ci-dessous :

§2. *La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son*

---

<sup>25</sup> Voir supra les motifs sous le point III.2.

<sup>26</sup> Voir le point II.4.3. supra

<sup>27</sup> Idem

<sup>28</sup> Voir supra le point V.1.

*mandataire. Elle indique la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu.*

*§3. Si un créancier ne fait pas de déclaration de créance dans le délai visé au §2, alinéa 1<sup>er</sup>, le médiateur de dettes l'informe par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, qu'il dispose d'un dernier délai de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour faire cette déclaration. Si la déclaration n'est pas faite dans ce délai, le créancier concerné est réputé renoncer à sa créance. Dans ce cas, le créancier perd le droit d'agir contre le débiteur et les personnes qui ont constitué pour lui une sûreté personnelle. Il récupère ce droit en cas de rejet ou de révocation du plan.*

Pour autant que de besoin, il doit encore être rappelé qu'en son arrêt du 29 juillet 2013, la cour a distingué expressément entre la procédure d'exécution immobilière, initiée avant l'admission à la procédure de règlement collectif de dettes des « *co-emprunteurs - affectants hypothécaires* » et les conséquences de cette admission ultérieure<sup>29</sup>.

La lacune relevée au niveau de la déclaration de créance est grave, puisqu'elle a induit en erreur le premier juge sur les modalités qu'il adopta pour un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du code judiciaire, avec l'objectif de rétablir la dignité humaine des débiteurs, dont on doit rappeler en la cause litigieuse la parfaite loyauté.

La Cour de cassation a jugé qu'à défaut de contenir les éléments qui permettent au médiateur de dettes de tenir compte d'une créance, l'écrit qui tend à introduire celle-ci ne vaut pas comme déclaration de créance<sup>30</sup>.

Il a été aussi jugé qu'une déclaration de créance incomplète équivaut à une absence de déclaration de créance<sup>31</sup>.

C'est à tort que le créancier appelant invoque l'absence de sanction d'une déclaration relative à une déclaration de créance provisionnelle, car en l'espèce sa déclaration de créance eut dû être faite conformément aux exigences légales.

L'argumentation de la partie appelante manque en droit.

Il en est ainsi pour plusieurs motifs.

**Premièrement**, l'obligation légale pour le créancier a notamment pour objet d'indiquer la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu. Il faut éviter un amalgame entre capital et principal<sup>32</sup>. Si tout capital constitue du principal, tout principal n'est pas nécessairement du capital. Dans le cadre d'une créance hypothécaire, le principal se compose notamment du capital, mais aussi des intérêts rémunérateurs<sup>33</sup>.

**Deuxièmement**, il convient de distinguer une déclaration provisionnelle sur le principal avec une déclaration limitée à un montant, dans le cadre d'une stratégie raisonnée pour la récupération de sa créance, avec la conséquence d'une impossibilité pour le médiateur de dettes et le tribunal de discerner

---

<sup>29</sup> Motifs sous le point V.4.3. de l'arrêt du 29 juillet 2013.

<sup>30</sup> Cass., 1<sup>e</sup> ch., 5 septembre 2008, R.G. n°C.02.0120.F.

<sup>31</sup> T. trav. fr. Bruxelles, 20<sup>e</sup> ch., 13 mars 2016, RG n°09/508/B, www.juridat.be, cité par C. BEDORET, Qui puis-je annoncer ? in Le créancier face au règlement collectif de dettes : La chute d'Icare ? (coord. C. BEDORET), Anthémis 2017, p. 93.

<sup>32</sup> Sur ce point, la cour relève une ambiguïté dans les conclusions de la partie appelante (Point V.B.2. - page 13 sous le point 1<sup>o</sup>).

<sup>33</sup> A. BEUSCART, L'approche comparative des procédures collectives in Le créancier face au règlement collectif de dettes : la chute d'Icare ? (Coord. C. BEDORET), Anthémis, 2017, p. 27.

les éléments essentiels du passif pour envisager un plan de règlement satisfaisant aux objectifs de l'article 1675/3, al. 3, du Code judiciaire. Cela résulte de l'analyse qui précède<sup>34</sup>.

Cette conséquence de la stratégie financière du créancier hypothécaire est d'autant plus évidente qu'elle empêche aussi le tribunal de faire le cas échéant application dans son plan de l'article 1675/12, par. 1/2°, pour décider une réduction du taux des intérêts rémunérateurs, dont la charge certes conventionnellement acceptée, est telle qu'elle est réellement ruineuse.

**Troisièmement**, la partie appelante fait référence à l'absence de sanction pour une déclaration provisionnelle<sup>35</sup>. Vu l'article 1675/9, par. 3, du Code judiciaire, le législateur a sévèrement sanctionné le créancier qui a reçu la notification visée à l'article 1675/9, par. 1<sup>er</sup>, et ne renvoie pas sa déclaration de créance dans le délai, car il s'agit d'éviter une paralysie de la procédure<sup>36</sup>. Les formes de la déclaration de créance ne sont pas sanctionnées en cas de transgression. En la cause litigieuse, il ne s'agit pas d'une question de forme, mais d'une précision essentielle conforme à l'exigence de déclarer le principal dû, dès lors qu'il était connu dans son calcul, dès l'admissibilité.

**Quatrièmement**, la solution réservée au litige ne consiste pas à appliquer une sanction au créancier : il s'agit de régler le litige sur les bases comptables choisies par le créancier lui-même, dans un contexte que la cour a précisé. Commentant l'arrêt de la cour du travail de Mons rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2015<sup>37</sup>, la doctrine met en évidence qu'il appartient au médiateur de dettes de solliciter du créancier qu'il fixe définitivement sa créance, lorsqu'il devra procéder à l'établissement de son plan (...) <sup>38</sup>. Le créancier eut pu et dû y veiller lui-même, en respectant le prescrit légal de l'article 1675/9, par. 2. Il ne le fit pas volontairement, ce qui ne se confond pas avec une déclaration provisionnelle.

**Cinquièmement**, la partie appelante considère que le plan de règlement judiciaire serait provisoire. Cela est inexact. Les modalités prévues contiennent seulement la faculté légale d'une prolongation de la durée du plan sur la base de l'article 1675/12, par. 2, al. 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, pour garantir le remboursement du principal (tel que déterminé ci-dessus) en relation avec la vente d'une partie de l'immeuble ou de la nue-propriété. Précisément, les parties intimées ont veillé à des modalités de vente adaptées à la déclaration du principal faite par le créancier.

En conséquence, il ne peut être tenu compte que de la déclaration de créance en principal - acceptée par les parties intimées - telle qu'elle a été faite.

À ce principal - examiné ci-dessus - s'ajoutent des frais de dossier (se distinguant du principal) qui doivent effectivement être pris en compte car non déclarés initialement, pour les montants non contestés de :

- |  |                                      |
|--|--------------------------------------|
| - Les primes d'assurances incendie :             | 440,05 €                             |
| - Les frais de justice sans les frais d'avocat : | 7.935,52 € - 5.614,00 € = 2.321,52 € |
| - Total :  | 2.761,57 €                           |

## **VI. Conclusions**

En conclusions, la cour précise :

---

<sup>34</sup> Voir supra les motifs sous le point III.2.

<sup>35</sup> En ce sens : C. trav. Mons, 10<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> décembre 2015, RG 2014/AM/407, J.L.M.B., 16/351, réformant un jugement rendu par le tribunal du travail de Charleroi, division Mons.

<sup>36</sup> Doc. parl., Chambre, session ordinaire 1997-1998, Projet de loi relatif au règlement collectif de dettes, n°1073/1, p. 35.

<sup>37</sup> Voir supra la note 35.

<sup>38</sup> A. BEUSCART, op. cit., p. 31.

- Quant au contexte fixé par le jugement du 22 octobre 2012

- o Le tribunal du travail explicita très pertinemment dans son jugement du 22 octobre 2012 l'importance de savoir si le prêt hypothécaire avait été dénoncé, en relation avec le deuxième alinéa de l'article 1675/12, par. 2.
- o Les parties se sont opposées sur le fait de la dénonciation, la société hypothécaire le contesta.
- o Le tribunal releva dans le jugement précité les incontestables ambiguïtés résultant des données comptables émanant du créancier hypothécaire, ces données variant en fonction des procédures (d'exécution d'une part, de règlement collectif d'autre part)<sup>39</sup>.

- Quant aux principes dégagés par l'arrêt du 29 juillet 2013

- o Par son arrêt du 29 juillet 2013, la cour a vidé sa saisine sur les questions qui lui avaient été soumises.
- o Elle jugea que le prêt n'avait pas été dénoncé, ainsi que le soutenait le créancier hypothécaire.
- o Elle confirma le jugement du 22 octobre 2012 pour ce qui concerne les modalités du plan de règlement, notamment pour la vérification du montant de la créance. Il ne pouvait qu'en être ainsi vu la diversité des données comptables utilisées par le créancier lui-même<sup>40</sup>. Les principes furent donc rappelés : l'arrêt définitif s'impose à cet égard aux parties qui ont conclu sur cette base.

- Quant au contentieux subsistant après l'arrêt du 29 juillet 2013

- o Le contentieux qu'il faut encore régler consiste à dire pour droit laquelle des parties fait une application exacte de l'arrêt du 29 juillet 2013.
- o Les parties s'accordent sur les montants à déduire vu les paiements faits depuis le 5 août 2009 jusqu'à la date du 12 décembre 2016 : 28.272,80 (ou 83 centimes) €.
- o La question des intérêts rémunérateurs semble la seule posée a priori. Les parties intimées persistent dans leur incompréhension en considérant l'accroissement très considérable du montant de la créance soit 81.864,88 €, au titre seulement d'intérêts rémunérateurs.
- o La cour répond à la question posée sur deux plans.
- o Le premier plan consiste à respecter les principes de calcul du principal du, qui sont précisés dans son arrêt du 29 juillet 2013.
- o La second plan est que la S.A. C. n'établit pas le bien-fondé de son appel, parce que sa revendication consistant à majorer le capital du des intérêts moratoires se fait tardivement, en suite de l'échec de sa stratégie visant à récupérer intégralement toute sa créance, en dépit des effets des admissions à la procédure de règlement collectif de dettes de ses quatre emprunteurs : les deux bénéficiaires, et les deux co-emprunteurs affectants hypothécaires.
- o Vis-à-vis de ces co-emprunteurs, le créancier hypothécaire a agi en divisant dans un premier temps une dette dans la masse et une dette de la masse : cela est une erreur de droit car cela transgresse le septième principe<sup>41</sup> applicable au calcul de la créance qu'il fallait déclarer.
- o La conséquence de cette stratégie est une déclaration de créance inexacte volontairement introduite (au bénéfice d'une stratégie erronée en droit), ce qui ne correspond pas à une déclaration provisionnelle.
- o En effet, vu le concept même d'intérêts rémunérateurs, le créancier hypothécaire devait et pouvait introduire une la déclaration de créance correcte.

---

<sup>39</sup> Voir supra le point II.4.1.

<sup>40</sup> Idem

<sup>41</sup> Ce septième principe est ici reproduit identiquement à son libellé sous le point V.1 :

*A la suite de la décision d'admissibilité, la créance hypothécaire est donc exigible puisque même si le contrat n'a pas été dénoncé, la situation de concours résultant de l'insolvabilité entraîne la déchéance du terme, sauf la poursuite ou la reprise des paiements selon des formules ad'hoc, étant*

- o *Soit hors plan dans le cadre d'un plan de règlement amiable*

- o *Soit par prolongation du contrat dans le cadre d'un plan de règlement judiciaire sur la base de l'article 1675/12 du Code judiciaire.*

- o A défaut d'avoir respecté l'article 1675/9 du Code judiciaire, il a induit en erreur le médiateur de dettes, puis le tribunal dans l'adoption du plan de règlement en vue de réaliser les objectifs prescrits par l'article 1675/3, al. 3, du Code judiciaire. En outre, cette stratégie a eu pour effet que le plan modalisé par le tribunal ne fasse pas application de l'article 1675/12, par. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code judiciaire, pour une réduction du taux de l'intérêt rémunérateur qui est un intérêt conventionnel. Son montant fort élevé de 0,836 % par mois - durant 20 ans - aboutit à un résultat financier ruineux.
- Quant à la déclaration provisionnelle
- o Hormis en ce qui concerne les frais, la partie appelante a méconnu l'obligation de déclarer le principal conformément à l'article 1675/9, §2, du Code judiciaire.

Par ces motifs,

La Cour,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties appelante et intimées et en présence du médiateur de dettes ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux demandeurs de la reprise d'instance qu'ils formulent par le biais des conclusions de synthèse d'appel reçues le 31 août 2018 ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'autorité de chose jugée invoquée par les parties intimées, pour ce qui concerne les principes contenus dans l'arrêt contradictoire rendu le 29 juillet 2013 par lequel la cour a déclaré recevables les appels principal et incident, et qui statua sur le fondement de ceux-ci jugea :

- Que l'appel principal de la S.A. C. n'était pas fondé, sauf en cela que le contrat de prêt faisant l'objet de l'acte notarié du 15 mars 2007 n'a pas été dénoncé.
- Que l'appel incident de M. X5 et de feu Mme X6 était partiellement fondé, en cela :
  - o qu'il y a lieu à un complément d'expertise pour déterminer la valeur de la partie de l'immeuble hypothéqué et de la nue-propiété de celui-ci ;
  - o que la créance de la partie appelante constitue pour les débiteurs en médiation une dette dans la masse ;
  - o que la créance est fixée par la déclaration de créance, sous déduction des paiements intervenus postérieurement à la décision d'admissibilité.
- Que vu le jugement rendu le 22 octobre 2012 par la 9<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail de Namur, les modalités du plan de règlement judiciaire ordonnées par application de l'article 1675/12 du Code judiciaire furent confirmées, en ce compris la vérification à opérer du montant de la créance de la S.A. C., dans les limites précisées dans l'arrêt.

Vu le jugement du 26 septembre 2017 dont appel, par lequel le tribunal du travail de Liège division Namur a jugé que le montant de la créance de la S.A. C. est de 88.055,70 € dont à déduire la somme actée de 21.600 € qui a été payée.

Déclare l'appel interjeté par la S.A. C. recevable.



Statuant quant au fondement de celui-ci, le juge non fondé en cela que la S.A. C. demande que le montant de sa créance en principal soit fixée au montant définitif de 170.349,47 € au jour du jugement (ordonnance) d'admissibilité, réduit à 144.838,24 € à la date du 8 novembre 2016, après déduction des montants payés par le médiateur de dette.

Réformant pour partie le jugement dont appel, la réformation a pour objet les données comptables utiles pour déterminer le montant de la créance en principal, et faisant application des motifs de cet arrêt et de celui du 29 juillet 2013, sont retenus les montants sur lesquels s'accordent les parties dans leurs conclusions<sup>42</sup> :

I. Capital restant dû, soit le capital de 75.000 € sous déduction du capital amorti à concurrence de 3.088,62 € à la date du 5 août 2009	71.911,38 €
II. Intérêts rémunérateurs et moratoires sur capital échu et non payé, compte arrêté à la date du 5 août 2009	14.340,78 €
III. Frais	2.761,57 €
(Total : 86.252,16 € + 2.761,57 €)	89.013,73 €
IV. Déduction des paiements reçus depuis le 5 août 2009	28.272,83 €
(Résultat	60.740,90 € <sup>43</sup>

En cela qu'il est acté par le tribunal qu'une somme de 21.600 € a été payée, cette évaluation doit être corrigée et portée au montant de 28.272,83 € à la date du 12 décembre 2016.

Statuant pour le surplus conformément à sa saisine et au dispositif du jugement, invite le médiateur de dettes à poursuivre la procédure pour déposer devant le tribunal du travail de Liège, division Namur, devant qui la cause est renvoyée conformément à l'article 1675/14, par. 2, du Code judiciaire, une requête en autorisation de vente - purgeante - du bien immobilier affecté de l'hypothèque, soit l'immeuble sis à ... par le notaire qui sera désigné.

Délaisse à la partie appelante la contribution de 20 € payée dans le cadre de la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Statuant quant aux dépens de la présente instance, condamne la partie appelante, les dépens n'ayant été liquidés par aucune des parties.

Ordonne que le greffe de la cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Namur, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

<sup>42</sup> Point V.B.2. (pages 12 et 13) des conclusions de la S.A. C. et point II.2.2. (pages 15 et 16) des conclusions de synthèse d'appel des parties intimées.

<sup>43</sup> Une différence de 3 centimes distingue les deux calculs sur la part des données comptables acceptée par les parties